

A NNEE 1963 - (- N° 386 / PR / MAISD

Décret portant statuts particuliers
des personnels militaires de la Gendar-
merie Nationale du Dahomey -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
VU la Loi n°60-32 du 27 Juillet 1960, portant création des
Forces Armées Nationales ;
VU la Loi n°62-10 du 26 Février 1962, portant organisation
générale de la Défense Nationale et des Forces Armées ;
VU la Loi n°62-30 du 27 Juillet 1962, portant statut général
des personnels militaires de l'Armée Dahoméenne ;
SUR le rapport du Ministre des Affaires Intérieures, de la
Sécurité et de la Défense ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D É C R Ê T E :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application du statut

Article 1er - Le présent décret a pour objet de définir le statut particulier des personnels militaires de la Gendarmerie Nationale auxquels sont applicables les dispositions de la Loi n°62-30 du 27 Juillet 1962 portant statut général des personnels militaires de l'Armée Dahoméenne. Il n'est pas applicable aux personnels civils employés par la Gendarmerie non plus qu'aux fonctionnaires civils de l'Etat, de collectivités secondaires ou de leurs établissements publics détachés auprès de la Gendarmerie.

Article 2 - Les personnels militaires de la Gendarmerie se répartissent en quatre corps :

- Le Corps des Officiers
- Le Corps des Sous-Officiers
- Le Corps des Gendarmes
- Le Corps des Gardes.

Article 3 - Le recrutement de la Gendarmerie s'effectue parmi les nationaux Dahoméens ayant satisfait aux obligations de la Loi sur le recrutement. Nul ne peut y être admis s'il ne remplit les conditions suivantes :

..//..

- posséder la nationalité dahoméenne ;
- jouir de ses droits civiques, n'avoir encouru aucune condamnation pour crime ou délit et justifier d'une bonne conduite et d'une bonne moralité ;
- remplir les conditions d'aptitude physique fixées par une instruction particulière ;
- justifier la possession du C.E.P. ou d'un diplôme supérieur ;
- pour les anciens militaires non sous-officiers, avoir obtenu le certificat de bonne conduite ;
- être âgé de dix-neuf ans au moins et de vingt-cinq ans au plus

CHAPITRE II

DEVOIRS ET DROITS DES PERSONNELS DE LA GENDARMERIE

Article 4 - Les devoirs et les droits des personnels militaires de la Gendarmerie sont ceux prévus pour les personnels militaires par les articles 7 à 15 de la loi n°62-30 du 27 Juillet 1962.

Article 5 - Les Officiers, Sous-Officiers et gendarmes sont tenus de prêter serment selon la formule suivante :

" Je jure d'obéir à mes chefs en tout ce qui concerne le service auquel je suis appelé et, dans l'exercice de mes fonctions, de ne faire usage de la force qui m'est confiée que pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois "

Ce serment est reçu par le Tribunal de Première Instance siégeant en audience publique. Il en est donné acte sans frais. Mention en est faite sur les pièces matriculaires de l'intéressé.

TITRE II

CORPS DES OFFICIERS DE LA GENDARMERIE

Article 6 - L'Etat des Officiers de la Gendarmerie est celui défini pour les Officiers des Forces Armées Nationales par les articles 16 à 29 et 31 à 50 de la loi n°62-30 du 27 Juillet 1962. Les dispositions de l'article 30 de cette loi sont remplacées par celles de l'article 7 ci-après.

Article 7 : Le recrutement des Officiers de Gendarmerie qui se fera en fonction des besoins du pays est assuré dans les conditions suivantes :

- 1°) - par transfert ou affectation à la Gendarmerie Nationale d'Officiers Dahoméens servant précédemment dans les Forces Armées Nationales ou dans une armée étrangère et ayant satisfait aux épreuves de l'examen de sortie d'une école de Gendarmerie créée ou agréée par le Gouvernement ;
- 2°) - par nomination d'élèves-officiers provenant des écoles de Gendarmerie créées ou agréées par le Gouvernement et ayant satisfait aux examens de sortie ;

- 3°) - par promotion de sous-officiers détenant le grade d'Adjudant-Chef de Gendarmerie et remplissant les conditions d'âge, de niveau d'instruction et d'aptitude professionnelle déterminées par arrêté du Ministre de la Défense ; ce mode de recrutement conservera toujours un caractère restreint en temps de paix où il est limité au dixième des nominations au grade de sous-lieutenant.

TITRE III

CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE GENDARMERIE

CHAPITRE I

Grade, Positions, Avancement des Sous-Officiers

Article 8 - La hiérarchie, les diverses positions et les conditions d'avancement des sous-officiers de la Gendarmerie sont celles définies pour les sous-officiers des Forces Armées Nationales par les articles 51 à 62, 66 et 67 de la Loi n°62-30 du 27 Juillet 1962.

CHAPITRE II

Recrutement des Sous-Officiers

Article 9 - Les sous-officiers sont recrutés :

- 1°) - par transfert à la Gendarmerie Nationale du Dahomey de sous-officiers dahoméens servant précédemment dans une Gendarmerie étrangère ;
- 2°) - parmi les anciens gradés de la Garde Républicaine du Dahomey ayant satisfait à un examen particulier d'aptitude ;
- 3°) - parmi les gendarmes titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle Numéro 2 ;
- 4°) - parmi les sous-officiers en service dans les Forces Armées Nationales à la condition qu'ils aient satisfait aux épreuves de l'examen de sortie d'une école de sous-officiers de Gendarmerie créée ou agréée par le Gouvernement, leur ancienneté dans le grade d'admission comptant du jour de la sortie de l'école.

Article 10 - A la date de leur nomination, les sous-officiers reçoivent une commission renouvelable tous les trois ans sur demande de l'intéressé jusqu'à ce qu'il ait atteint la limite d'âge de son grade, le dernier renouvellement n'étant accordé que pour la période correspondant au temps de service restant à accomplir.

En cas de rejet d'une demande de renouvellement, celle-ci est soumise à la commission prévue à l'article 65 de la Loi n°62-30 du 27 Juillet 1962.

CHAPITRE III

Limites d'âge des sous-officiers

Article 11 - Les limites d'âge des sous-officiers de Gendarmerie sont les suivantes :

../..

- Adjudant-Chef : 50 ans
- Adjudant : 49 ans
- Maréchal des Logis-Chef : 48 ans
- Maréchal des Logis : 47 ans

CHAPITRE IV

Solde des Sous-Officiers

Article 12 - Les règles d'attribution de la solde des sous-officiers sont identiques à celles régissant les officiers.

Les indices de solde ne pourront, en aucun cas, être inférieurs à ceux détenus par les intéressés à titre transitoire depuis le 1er Janvier 1962.

Article 13 - L'échelle indiciaire applicable au sous-officier en service dans la Gendarmerie Nationale sera établie en fonction des critères indiqués ci-dessous :

G R A D E	ECHELON	CONDITIONS EXIGÉES	POURCENTAGE
- Adjudant-Chef	2°	-après 20 ans de service:	} 10 %
	1°	-avant 20 ans de service:	
- Adjudant	3°	-après 15 ans de service:	} 20 %
	2°	-après 10 ans de service:	
	1°	-avant 10 ans de service:	
- Maréchal des Logis-Chef	4°	-après 15 ans de service:	} 30 %
	3°	-après 10 ans de service:	
	2°	-après 5 ans de service:	
	1°	-avant 5 ans de service:	
- Maréchal des Logis	5°	-après 10 ans de service:	} 40 %
	4°	-après 8 ans de service:	
	3°	-après 6 ans de service:	
	2°	-après 3 ans de service:	
	1°	-avant 3 ans de service:	

TITRE IV

CORPS DES GENDARMES

CHAPITRE I

Grades et positions des Gendarmes

Article 14 - La hiérarchie des gendarmes s'établit comme suit :

- Gendarme de 1ère classe
- Gendarme de 2ème classe
- Gendarme de 3ème classe
- Gendarme de 4ème classe

Article 15 - Les différentes positions des Gendarmes sont celles définies pour les sous-officiers à l'article 8 du présent décret.

CHAPITRE II

Recrutement des Gendarmes

Article 16 - Les gendarmes sont recrutés :

- 1°) - parmi les anciens auxiliaires et gendarmes servant précédemment dans une Gendarmerie étrangère et ayant satisfait aux épreuves d'un examen particulier d'aptitude ;
- 2°) - parmi les anciens gardes républicains ayant satisfait aux épreuves d'un examen particulier d'aptitude ;
- 3°) - parmi les élèves-gardes ayant obtenu à l'examen de fin de stage de formation le diplôme du Certificat d'Aptitude Professionnelle N°1 ;
- 4°) - parmi les gardes de tout grade titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle N°1.

Article 17 - Les gendarmes sont commissionnés dans les conditions prévues pour les sous-officiers à l'article 10 du présent décret. Les deux sous-officiers tirés au sort comme membres de la commission de recours prévue à l'article 65 de la Loi n°62-30 du 27 Juillet 1962 sont remplacés par deux gendarmes désignés de façon identique.

CHAPITRE III

Avancement des Gendarmes

Article 18 - L'avancement des gendarmes a lieu uniquement au choix par inscription chaque année à un tableau d'avancement arrêté par le ministre de la Défense

Article 19 - Les gendarmes de 4° classe ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour la 3° classe avant d'avoir accompli quatre ans de service dans leur grade.

Les gendarmes de 3° classe ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour la 2° classe avant d'avoir accompli trois ans de service dans leur grade.

Les gendarmes de 2° classe ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour la 1° classe avant d'avoir accompli deux ans de service dans leur grade.

Ces diverses anciennetés minima sont réduites à un ans si les intéressés sont titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle N°2.

CHAPITRE IV

Limites d'âge des Gendarmes

Article 20 - Les limites d'âge des gendarmes sont les suivantes :

- Gendarme de 1° classe : 46 ans
- Gendarme de 2° classe : 44 ans
- Gendarme de 3° classe : 42 ans
- Gendarme de 4° classe : 40 ans

..//..

CHAPITRE V

Solde des Gendarmes

Article 21 - Les règles d'attribution de la solde des gendarmes sont identiques à celles régissant les sous-officiers.

Article 22 - L'échelle indiciaire applicable aux gendarmes sera établie en fonction des critères indiqués ci-dessous :

G R A D E	ECHELON	CONDITIONS EXIGÉES	POURCENTAGE
-Gendarme de 1 ^o classe	3 ^o	-après 10 ans de service	} 10 %
	2 ^o	-après 5 ans de service	
	1 ^o	-avant 5 ans de service	
-Gendarme de 2 ^o classe	3 ^o	-après 10 ans de service	} 20 %
	2 ^o	-après 5 ans de service	
	1 ^o	-avant 5 ans de service	
-Gendarme de 3 ^o classe	3 ^o	-après 10 ans de service	} 30 %
	2 ^o	-après 5 ans de service	
	1 ^o	-avant 5 ans de service	
-Gendarme de 4 ^o classe	4 ^o	-après 12 ans de service	} 40 %
	3 ^o	-après 8 ans de service	
	2 ^o	-après 3 ans de service	
	1 ^o	-avant 3 ans de service	

TITRE V

CORPS DES GARDES

CHAPITRE I

Grades et positions des Gardes

Article 23 - La hiérarchie des gardes s'établit comme suit :

- Garde de 1^o classe
- Garde de 2^o classe.

Article 24 - Les différentes positions des gardes sont celles définies pour les sous-officiers à l'article 8 du présent décret.

CHAPITRE II

Recrutement des gardes

Article 25 - Les gardes sont recrutés :

- 1^o) - parmi les anciens auxiliaires et gendarmes servant précédemment dans une Gendarmerie étrangère n'ayant pas satisfait aux épreuves de l'examen particulier d'aptitude mais ayant atteint un nombre de points déterminé ;

- 2°) - parmi les anciens gardes républicains n'ayant pas satisfait aux épreuves de l'examen particulier d'aptitude mais ayant atteint un nombre de points déterminé ;
- 3°) - parmi les élèves-gardes ayant satisfait à l'examen de fin de stage sans toutefois obtenir le diplôme du certificat d'aptitude N°1.

Article 26 - Les gardes sont commissionnés dans les conditions prévues pour les sous-officiers à l'article 10 du présent décret. Les deux sous-officiers tirés au sort comme membres de la commission de recours prévue à l'article 65 de la Loi n°62-30 du 27 Juillet 1962 sont remplacés par deux gardes désignés de façon identique.

CHAPITRE III

Avancement des Gardes

Article 27 - L'avancement des gardes a lieu uniquement au choix par inscription chaque année à un tableau d'avancement arrêté par le ministre de la Défense.

Article 28 - Les gardes de 2° classe ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour la 1° classe avant d'avoir accompli cinq ans de service dans leur grade.

Cette ancienneté minima est réduite à un an si les intéressés sont titulaires du Certificat d'aptitude professionnelle N°1.

CHAPITRE IV

Limites d'âge des Gardes

Article 29 - Les limites d'âge des gardes sont les suivantes :

- Garde de 1° classe : 42 ans
- Garde de 2° classe : 40 ans

CHAPITRE V

Solde des Gardes

Article 30 - Les règles d'attribution de la solde des gardes sont identiques à celles régissant les sous-officiers.

Article 31 - L'échelle indiciaire applicable au garde sera établie en fonction des critères indiqués ci-dessous :

G R A D E	ECHELON	CONDITIONS EXIGEES	POURCENTAGE
- Garde de 1° classe	3°	-après 10 ans de service	} 25 %
	2°	-après 5 ans de service	
	1°	-avant 5 ans de service	
- Garde de 2° classe	3°	-après 8 ans de service	} 75 %
	2°	-après 3 ans de service	
	1°	-avant 3 ans de service	

TITRE VI

ELEVES GARDES

Article 32 - Les élèves-gardes sont recrutés :

- 1°) - parmi les sous-officiers et hommes de troupe en activité de service dans les Forces Armées ;
- 2°) - parmi les volontaires, tant civils qu'appelés, remplissant les conditions fixées par l'article 3 du présent décret et admis à effectuer un stage de formation au Centre d'Instruction de la Gendarmerie suivi d'un stage de perfectionnement dans les unités.

Article 33 - A la sortie de stage de perfectionnement, les élèves-gardes sont titularisés dans les grades suivants :

- gendarme de 4° classe, s'ils sont détenteurs du Certificat d'Aptitude Professionnelle N°1 et dans la limite des places disponibles ;
- garde de 2° classe, dans le cas contraire.

Article 34 - Les élèves-gardes servant au delà de la durée légale perçoivent une solde dont les règles d'attribution sont identiques à celles régissant les sous-officiers et qui ne comporte qu'un seul échelon ; ils ont droit aux mêmes prestations familiales, indemnités de résidence et allocations à caractère particulier que celles prévues pour les sous-officiers.

Article 35 - Les élèves-gardes sont admis dans la Gendarmerie à titre précaire et essentiellement révocable. Ils ne bénéficient des garanties du présent statut qu'à compter de la date de titularisation.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

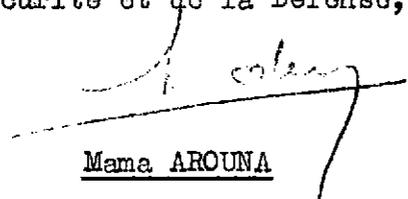
Article 36 - Le régime des pensions des personnels militaires de la Gendarmerie sera défini par un texte ultérieur.

Article 37 - Les services effectués en qualité de garde-cercle, garde territorial ou garde républicain sont réputés services militaires au bénéfice exclusif de la République du Dahomey, quel que soit le lieu où ils ont été accomplis.

Article 38 - Le Ministre des Affaires Intérieures, de la Sécurité et de la Défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey -

PORTO-NOVO, le 21 Août 1963.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Affaires Intérieures, de
la Sécurité et de la Défense,


Mama AROUNA


Hubert MAGA

Ampliations :

PR	15
AND	2
Cour Suprême	2
MAISD, Gend.& Serv. ..	60
Ministres	13
SGG	4
JORD	1